



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

**ARRETE n° 2014189-009 /DEAL du 08 juillet 2014
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la SARA sur la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SARA, implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508/2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, n°432 DEAL du 17 mars 2011, n°089 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012, n°1485 du 22 août 2013 et n°2014117-0006 du 26 juin 2014 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU la désignation n°E13000029/97 par ordonnance du 30 décembre 2013, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de Madame Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre LAPORTE en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté n°11/DEAL du 9 janvier 2014 portant ouverture d'un enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des risques Technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la SARA sise sur la commune de Kourou dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 7 avril 2014, reçu le 8 avril 2014 ;

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 30 juin 2014 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que par application de l'article L 515-15 du code de l'environnement susvisé, un plan de prévention des risques technologiques doit être élaboré et mis en œuvre autour des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SARA à Kourou fait partie des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Kourou est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression résultant de phénomènes accidentels sur l'établissement exploité par la SARA à Kourou ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels susceptibles de provenir de l'établissement exploité par la SARA à Kourou ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques visant à la protection, notamment, des personnes ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques sur une partie du territoire de la commune de Kourou, susceptible d'être exposée aux effets des phénomènes accidentels générés par les installations exploitées par la société SARA à Kourou, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Kourou dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- un zonage réglementaire, document graphique, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin pour chaque secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption ;
 - les mesures de protections des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane à Cayenne ainsi qu'à la mairie de Kourou aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Guyane :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508/2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de

l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane, le sénateur maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé

Thierry BONNET